

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/11/2022, affichée le 08/11/2022 et complétée le 29/12/2022		N° PC 013 021 22 H0028
Par :	Madame XIBERRAS Marie	Surface de plancher : Existante : 31.76 m² Supprimée : 31.76 m² Créée : 85.20 m² Totale : 85.20 m² Destination : Habitation
Demeurant à :	356 Chemin des Romarins Résidence les Romarins 13820 ENSUES LA REDONNE	
Sur un terrain sis à :	21 Rue Jérôme CHAPUIS 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 47	
Nature des Travaux :	Démolition / Nouvelle construction	

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UBt2, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis avec prescriptions du service de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29/11/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 15/11/2022

Considérant que le projet consiste en la démolition de 31.76 m² de surface de plancher pour la construction d'une maison de ville d'une surface de plancher de 85.20 m² sur une parcelle cadastrée AH 47 d'une superficie de 711.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : L'enduit des façades sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 15/11/2022 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions concernant la recherche de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n 96-97 du 07/02/1996 et, les moyens d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés, tel qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 10/08/2001, instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

ARTICLE 7 : Les travaux de raccordement sur le réseau hydrographique (réseau pluvial, ruisseau ou caniveau de voirie), doivent être réalisés par une entreprise mandatée par le pétitionnaire. Ces travaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions du Guide des Prescriptions Générales des Réseaux Humides et Bassins de Rétention approuvé par la délibération EAU 001-442/17/CT du 7 février 2017, par le Conseil du Territoire Marseille Provence, et des dispositions du Règlement Métropolitain de Voirie.

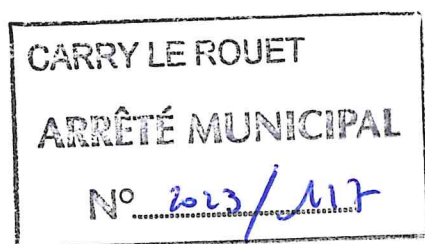
ARTICLE 8 : Le Service Travaux Eau Assainissement et Pluvial de la DEAP, devra être informé, par courrier à minima 15 jours avant le début de l'intervention. Le pétitionnaire devra joindre à son courrier l'ensemble des documents précédemment validés (avis rendus, plans de situation et plans d'exécution visés par les services de la DEAP, copie des arrêtés d'autorisation d'urbanisme) ainsi que le planning de l'intervention.

Il est à noter qu'il appartient également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux de branchement pluvial. Cela concerne notamment l'arrêté de voirie et l'arrêté de circulation.

ARTICLE 9 : Les branchements pluviaux restent des ouvrages privés jusqu'au réseau public ou au caniveau de voirie. Leur entretien et leur exploitation incombent au propriétaire. Si le pétitionnaire prévoit de se raccorder sur un réseau privé, il devra également obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau en question.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique doit être réalisée afin de définir précisément des dispositions constructives et environnementales et les mettre en œuvre ou appliquer les mesures forfaitaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020, relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, devront être mises en œuvre.



CARRY LE ROUET, le 17 MARS 2023
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



OBSERVATIONS :

Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.